

PAR COURRIEL : 

Québec, le 5 janvier 2024



Objet : Demande d'accès à l'information
Dossier 318 873

Maître ,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 6 décembre 2023 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant le dossier cité en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, selon l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, quelques fichiers appartiennent à une ou des personnes qui sont tenues par la loi au secret professionnel, même en justice, de divulguer des renseignements confidentiels qui leur ont été dévoilés en raison de leur profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait des confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Par ailleurs, une ordonnance en lien avec votre demande se trouve à être dans le dossier numéro **318873**. Vous pourrez la récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous n'avez qu'à inscrire le numéro ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

En terminant, en vertu des articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], nos salutations distinguées.



Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) GR 4X6

Téléphone : 418 643-3314 (local)

1 800 667-5294 (extérieur)

Télécopieur : 418 643-2261

www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Téléphone : 450 442-7100 (local)

1 800 361-2090 (extérieur)

Télécopieur : 450 651-2258

www.cptaq.gouv.qc.ca

EXPERTISE PROFESSIONNELLE

Longueuil, le 15 octobre 2001

OBJET : Dossier : **318873 – Maurice Gemme**
Lot(s) : 454-P
Cadastre : Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Circonscription foncière : Verchères
Superficie visée : 0,6480 hectare(s)
Municipalité : Municipalité de Saint-Amable
M.R.C. : MRC Lajemmerais

BUT DE L'EXPERTISE :

Élaborer un programme de remise en état des lieux qui tienne compte des travaux faits en contravention de la loi.

MÉTHODOLOGIE :

- Visite effectuée le 11 octobre ;
 - rencontre sur place du propriétaire et de son fils ;
 - photographies.
-

OBSERVATIONS

Le propriétaire s'est engagé à faire niveler le terrain d'ici le printemps prochain, à faire réétendre sur les lieux des petits tas de défrichement contenant du sol arable et à remettre le tout en état d'agriculture, tout comme il l'a fait auparavant pour une affaire similaire. Il rappelle que le terrain visé avait déjà été partiellement décapé dans le passé. Par ailleurs il s'agit d'un milieu agro-forestier peu actif, en attente d'être redynamisé.

La remise en état comprendrait les étapes suivantes :

- réétendre uniformément les matériaux sablonneux et le sol arable disponible sur place et à proximité de façon à laisser une surface de terrain légèrement arrondie ;
- appliquer les engrais et amendements nécessaires au rétablissement d'une couverture végétale profitable, soit de type herbacée ou arborescente ;
- compléter le tout au plus tard le 30 juin 2002, de sorte que la nouvelle couverture végétale puisse être constatée le 15 juillet 2002.

Daniel Paquette, agronome
Direction des services professionnels, secteur ouest
318873__av1.doc
/dp

Longueuil, le 9 janvier 2001

POSTE RECOMMANDÉE

PRÉAVIS

Article 14.1 - Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

PAYSAGISTE N. DAVIAULT SENC

400, rue Principale
Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

MONSIEUR MAURICE GEMME

██████████
████████████████████

OBJET :	Dossier	:	318873 / GEMME, MAURICE
	Lot	:	454-P
	Cadastre	:	Saint-Mathieu-de-Beloeil (P)
	Circonscription foncière	:	Verchères
	Superficie visée	:	0,6480 hectare
	Municipalité	:	Saint-Amable
	M.R.C.	:	Lajemmerais

Messieurs,

Nous constatons une utilisation à des fins autres que l'agriculture et de l'enlèvement de sol arable concernant les lieux mentionnés en rubrique et situés en zone agricole.

En effet, il appert que Paysagiste N. Daviault senc a procédé à de l'extraction de sable et à de l'enlèvement de sol arable sur partie du lot 454, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, étant la propriété de Maurice Gemme.

L'extraction de matériaux dont du sable constitue une contravention à l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1, ci-après appelée « *la loi* ») qui interdit, en zone agricole, l'utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture; par ailleurs, l'article 70 de la loi prohibe l'enlèvement du sol arable à moins de détenir un permis émis par la Commission. Puisque vous ne pouvez prétendre à aucune autorisation ou aucun permis, vous devez cesser immédiatement.

Nous avons reçu mandat de vous aviser qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date des présentes, la Commission pourrait émettre une ordonnance ou convenir de toutes mesures qui lui apparaîtront appropriées pour assurer le respect de la loi.

Ainsi, conformément à l'article 14.1 de la loi, vous avez le droit, pendant ce délai, de présenter des observations, de produire des documents pour compléter le dossier et de demander une rencontre avec des membres de la Commission pour donner votre point de vue sur les gestes qui sont reprochés.

Le présent avis n'affecte pas votre droit de produire une demande d'autorisation que la Commission devrait alors considérer selon les critères de la loi et sans tenir compte des gestes posés en contravention à la loi, le cas échéant. Dans ce cas, vous devrez d'abord vous adresser à la municipalité concernée : nous vous référons au formulaire à compléter, disponible à la municipalité ou aux bureaux de la Commission, pour de plus amples informations. Une telle demande n'est recevable que si conforme à la réglementation municipale conformément à l'article 58.5 de la loi.

À défaut d'avoir communiqué, par écrit, avec le soussigné avant l'expiration du délai de trente (30) jours ci-haut mentionné, la Commission pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi, sans autre avis ni délai.

Toute contravention à la loi vous rend passible des sanctions qui y sont prévues.

Veillez agir en conséquence.

PIERRE LEGAULT, avocat
Service juridique

/fr

c.c. : Municipalité de Saint-Amable

Longueuil, le 10 février 2003

Me Marc Rodrigue, notaire
1950, boul. René-Gaultier, bureau 202
Varenes (Québec) J3X 1P5

OBJET : Dossier : 318873 / Maurice Gemme
Lot : 454-P
Cadastre : Saint-Mathieu-de-Beloeil, paroisse de
Circ. foncière : Verchères
Superficie visée : 0.6480 hectare
Municipalité : Saint-Amable
MRC : Lajemmerais

Cher confrère,

Nous accusons réception de votre lettre du 30 janvier dernier.

D'une part, votre déclaration produite selon l'article 32.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* fera l'objet d'un nouveau dossier et de correspondances subséquentes.

Par ailleurs, à l'égard de l'ordonnance émise le 22 octobre 2001, au dossier mentionné en exergue, la commission nous a requis de vous informer qu'elle accepte d'accorder un dernier délai, soit jusqu'au 1^{er} juin 2003 aux fins de compléter tous les travaux requis pour la remise en état des lieux en agriculture. Dès après cette date, l'un des enquêteurs de la commission visitera de nouveau les lieux et à défaut de constater que ceux-ci ont été intégralement réalisés, la commission nous a déjà donné instructions d'entreprendre, sans autre avis ni délai, le recours prévu au premier alinéa de l'article 85 de la loi aux fins d'obtenir la sanction de l'ordonnance.

Finalement, votre lettre du 30 janvier dernier fait valoir que cette remise en état des lieux vise le lot 451 du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil plutôt que le 454 du même cadastre ; nous vous serions reconnaissants de nous fournir, par retour du courrier, le certificat de localisation justificatif.

Veuillez agréer, cher confrère, nos cordiales salutations.

Pierre Legault, avocat
Service juridique

/fm

RAPPORT D'ENQUÊTE

Longueuil, le 21 novembre 2000

OBJET : Dossier : **318873 - GEMME, Maurice**
Lot : 454-P
Cadastre : Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Circonscription foncière : Verchères
Superficie visée : 0.648 hectare
Municipalité : Saint-Amable
M.R.C. : Lajemmerais

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire : Monsieur Maurice GEMME
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Exploitant : PAYSAGISTE N. DAVIAULT SENC
400, rue Principale
Saint-Amable (Qc) J0L 1N0
Tél. 450-922-1896

BUT DE L'ENQUÊTE

Vérifier s'il y a eu prélèvement de matériaux sur le lot cité en objet.

RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

Il y a eu prélèvement de matériaux de surface (sol arable et sable) sans autorisation ni droits.

LES FAITS

1. Monsieur Maurice GEMME est propriétaire des lots 452 à 455, mais le prélèvement se fait sur le lot 454 du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil. (**Pièce n° 2**)
2. Il y a eu prélèvement de matériaux vers le 23 septembre 2000 par l'entreprise « PAYSAGISTE N. DAVIAULT S.E.N.C. » de Saint-Mathieu-de-Beloeil.
3. La visite du site, la prise des mesures et des photos se sont faites en avant-midi du vendredi 10 novembre 2000. (**pièce n° 3**)
4. Cette propriété de monsieur Maurice GEMME a déjà fait l'objet d'un préavis d'ordonnance le 29 novembre 1990 dans les dossiers numéros 177808/177809. (**pièce n° 1**)

.../2

.../2

dossier 318873

VISITE DU SITE

1. La visite du site a permis de constater qu'il y avait eu prélèvement de sol arable et de sable sur deux surfaces. La première superficie est de 30m x 86m et la deuxième de 30m x 130m séparée par un îlot boisé de 8 mètres. La profondeur de l'excavation est d'environ 1 mètre.
2. Il y a une note à une fenêtre du garage qui stipule : « En cas d'absence, [REDACTED] ». Le numéro de téléphone correspond à celui de Maurice GEMME, du [REDACTED] à Saint-Amable.
3. Il y a une plantation de cèdres (pièce panorama 4), qui mesure 4 mètres de large par 50 mètres de long en deux sections, séparée par un passage de 4 mètres.
4. Le fonds de l'excavation est au même niveau que les lots adjacents où la Commission a reconnu des droits acquis au dossier 082768.

TEMOINS

1. PAYSAGISTE N. DAVIAULT S.E.N.C
400, rue Principale
Saint-Amable (Qc) J0L 1N0
Téléphone 450-922-1896

J'ai communiqué avec monsieur Normand DAVIAULT le 14 novembre 2000, copropriétaire de « Paysagiste N. Daviault SENC » qui m'informe qu'il a effectué une dizaine de chargement de camion « 10 roues » de terre et sable en provenance de la propriété de monsieur Maurice GEMME, le ou vers le 23 septembre dernier. Il n'a aucun document concernant cette transaction, car il s'agit d'un échange de bons procédés entre les deux parties. Monsieur DAVIAULT a échangé cette terre et ce sable contre un chargement de gravier qu'il a épandu à l'entrée de la terre de monsieur GEMME.

2. M. Jean-Pierre EYBALIN
Directeur du service d'urbanisme
Municipalité de Saint-Amable
460, rue Charbonneau
Saint-Amable (Qc) J0L 1N0
Téléphone : 450-922-4955 #21

Une vérification auprès de monsieur EYBALIN en date du 10 novembre 2000, révèle que l'enlèvement de sol arable et de sable sur le lot 454, du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, dans la municipalité de Saint-Amable, ayant front sur la rue Martin, a été réalisé vers la fin septembre début octobre, ce qui confirme les allégations de monsieur Normand DAVIAULT.

YVES JODOIN, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES

1. Préavis d'ordonnance le 29 novembre 1990 dans les dossiers numéros 177808/177809.
2. Titre de propriété lot 453 et 454-p
3. Photographies, panorama 1, 2, 3, 4,

- e) À noter cependant que le soussigné n'est pas en mesure de préciser vraiment sur quels lots sont implantés les deux sites en question (d'une part le site d'enlèvement de sol arable et, d'autre part, le site d'entreposage de ferraille).

- Photos et implantation jointes en **pièce n° 2**

3. M. Maurice GEMME, propriétaire
St-Amable

Rencontré le 5 novembre 2002 :

- a) Il a maintenant l'intention de vendre sa propriété à sa famille immédiate, à l'exception de l'aire de droits acquis ;
- b) Son état de santé s'est détérioré depuis le décès de son épouse en 2000 ;
- c) Son âge respectable [REDACTED] et sa vue précaire ne lui permettent plus de voir à l'entretien de sa propriété ;
- d) Ses enfants ou ses gendres devraient donc s'assurer du respect de l'ordonnance, une fois la transaction faite.

4. Me Marc RODRIGUE, notaire
1950, boulevard René-Gaultier, suite 202
Varenes (Qc) J3X 1P5
Tél. : 450-652-2525

- a) Il a bien le mandat de procéder au transfert de la propriété de Maurice GEMME à certains membres de sa famille immédiate ;
- b) La discussion achoppe sur la question des droits acquis et de leur étendue.

5. M. André CHARLEBOIS [REDACTED]
[REDACTED]

- a) Il compte bien respecter les termes de l'ordonnance en rapport avec le site d'enlèvement de sol arable ;
- b) Cependant, il ne veut pas entreprendre ces travaux et ainsi en assumer les coûts avant d'avoir acquis la propriété ;
- c) Il ne pense pas acquérir la propriété avant quelques semaines et il sera donc un peu en saison pour pouvoir réaliser les travaux en question ;
- d) Il espère donc qu'on pourra surseoir aux termes de l'ordonnance jusqu'au printemps prochain ;
- e) Il a été avisé par l'enquêteur de s'engager formellement auprès de la Commission sur le respect de l'ordonnance à une échéance précise, ce qui devrait être présenté incessamment.

JULES GRONDIN, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES

- 1) photos et implantation, 25 juillet 2002
- 2) photos et implantation, 5 novembre 2002

LISTE DES PIÈCES

- 1) Photos et implantation, 26 juin 2003